

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SILTZHEIM

SÉANCE DU 21 JUIN 2022 À 18H00 EN SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE DE SILTZHEIM

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage : 17 juin 2022

Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire

Secrétaire de séance : Mme ALBRECHT Frédérique, Adjointe au Maire

- **PRÉSENTS (12) :**
 - Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien
 - Adjoints au Maire (4) : MM. WERGUET Bertrand, FISCHER Stéphane, Mmes SCHORP Suzanne et ALBRECHT Frédérique.
 - Conseillers Municipaux (7) : Mmes DIEFFENTHALER Vèrène, GREFF Hildegarde, LOBERMAYER Séverine, MM. LANG Didier, MULLER Victor, SCHISSLER Jean-Luc, STEIN Richard.
- **ABSENTS EXCUSÉS (2) :** Mme JEANNOT Rachel, WENNER Déborah.
- **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (0) :** /.
- **ABSENTS NON EXCUSÉS (1) :** M. KISTNER Yves.

Membres en exercice : **15** Membres présents : **12** Membres absents : **3** Pouvoirs : **0****ORDRE DU JOUR**

- 1-Révision du Plan Local d'Urbanisme :** nouveau bilan de la concertation et ré-arrêt du projet de plan.
- 2-Actes de la Collectivité :** dérogation au mode de publicité de droit commun à compter du 1^{er} juillet 2022.
- 3-Intercommunalité :** adhésion au groupement de commande pour la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité.
- 4-Intercommunalité :** adhésion au groupement de commande pour la mise en concurrence des fournisseurs de gaz naturel.
- 5-Fonction Publique Territoriale :** mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
- 6-Domaine public communal :** instauration d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour l'exploitation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.
- 7-Finances communales :** décisions modificatives au Budget Principal 2022.
- 8-Finances communales :** adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.
- 9-Projets 2022 :** travaux de voirie et d'aménagement rue de la Forêt.
- 10-Projets 2022 :** barrière d'accès au groupe scolaire.
- 11-Projets 2022 :** finalisation du futur local vestiaire du service technique.
- 12-Projets 2022 :** finalisation du sas d'accès à la salle polyvalente *Le Clos du Verger*.
- 13-Projets 2022 :** aménagements modérateurs de vitesse sur la D 919 en traverse d'agglomération.
- 14-Projets 2022 :** demande de subvention pour le remplacement du reliquat du parc d'éclairage public par une solution LED.
- 15-École primaire communale :** demande de participation financière à une sortie scolaire.
- 16-Divers.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint avec la majorité des membres en exercice présents, **M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h05.**

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme ALBRECHT Frédérique a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. L'intéressée a déclaré accepter ses fonctions.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2022.

M. le Maire soumet le compte rendu à l'approbation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 13 avril 2022.

1-RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : NOUVEAU BILAN DE LA CONCERTATION ET RÉ-ARRÊT DU PROJET DE PLAN.

❖ DCM n°2022-013

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 15 décembre 2021 sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. Le dossier de PLU arrêté a été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associés, aux services de l'État, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés et aux communes limitrophes, ouvrant une phase dite de « consultation » d'une durée de trois mois.

Dans ce cadre, le dossier a été analysé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis des remarques sur les deux zones d'extension IAU (rue du Stade et rue des Jardins) du règlement graphique. Face aux problématiques soulevées par la CDPENAF, la collectivité a pris l'initiative de réaliser une étude zone humide, la zone IAU rue des Jardins étant cartographiée comme zone à dominante humide.

L'étude zone humide a été transmise à la CDPENAF en date du 25 février 2022 et a révélé le caractère humide du secteur. Dans son avis du 02 mars 2022, la CDPENAF exprime un avis favorable au projet de PLU sous réserve de remplacer le classement en zone IAU existant rue des Jardins par un classement en zone N (naturelle), compte tenu du caractère humide des sols.

Sous couvert de M. le Sous-Préfet de Saverne, les services de la Préfecture du Bas-Rhin ont complété l'avis de la CDPENAF le 17 mars 2022, estimant que le projet de PLU de la commune de Siltzheim doit encore évoluer sur plusieurs points : phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU rue du Stade, évitement de la zone humide confirmée rue des Jardins et modifications à apporter au règlement de la zone N, concernant les STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitée) et les habitations.

Afin de garantir la sécurité juridique de la procédure de révision, les services de l'État demandent à la commune de réarrêter le projet de PLU en y intégrant les modifications précitées.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et à réarrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, dûment mis à jour au vu des remarques précitées.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et

suivant et R.153-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015, complétée par la délibération du 15 juin 2016, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération n°2021-031 du 15 décembre 2021 portant arrêt initial du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Siltzheim ;

VU le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Siltzheim, mis à jour au vu des retours de la phase de consultations et tel qu'annexé à la présente délibération ;

A-RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Les principaux objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- mettre à jour les enjeux et objectifs en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal,
- redéfinir les secteurs constructibles de façon à être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS), approuvé le 23 janvier 2014.

En date du 09 décembre 2020, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme. Le PADD de Siltzheim s'articule autour de cinq thématiques générales :

I-HABITAT ET LOGEMENT

- Orientation n°1 : volonté de poursuivre un développement maîtrisé de l'habitat en limitant l'étalement urbain
- Orientation n°2 : prévoir un nombre de logements afin de répondre aux besoins de la commune
- Orientation n°3 : limiter la consommation foncière
- Orientation n°4 : objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace
- Orientation n°5 : permettre un développement cohérent de la commune

II-L'ENVIRONNEMENT, LES MILIEUX NATURELS ET LE PAYSAGE

- Orientation n°1 : préserver et valoriser les patrimoines paysagers
- Orientation n°2 : préserver les espaces naturels et les continuités écologiques

III-ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- Orientation n°1 : pérenniser et développer les activités économiques sur la commune

IV-LES ÉQUIPEMENTS ET RISQUES

- Orientation n°1 : maintenir et conforter les équipements existants
- Orientation n°2 : prendre en compte les risques et aléas présents sur la commune

V-LES DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

- Orientation n°1 : rechercher une optimisation des déplacements
- Orientation n°2 : favoriser les modes de déplacements doux
- Orientation n°3 : maintenir l'offre en communications numériques

Les services de l'État ont confirmé le 11 avril 2022 qu'il n'était pas nécessaire de redébattre du PADD. Il est à noter que la suppression de la zone IAU rue des Jardins minore la superficie globale des zones IAU proposées par le projet et mentionnées au PADD : la surface maximale annoncée est de 1,8 ha, mais suite aux modifications demandées, celle-ci est ramenée au réel à 1,5 ha.

B-BILAN DE LA CONCERTATION :

La concertation s'est déroulée du 23 septembre 2015 jusqu'à nos jours. Par délibération du 23 septembre 2015, complétée par délibération du 15 juin 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure :

- mise à disposition des études et du projet de PLU pendant toute la durée de la révision du PLU,
- registre de concertation ouvert au public en mairie,
- site internet de la commune,
- réunions publiques,
- parutions dans la presse,
- un affichage en mairie.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

Site internet : une rubrique Révision Générale du PLU a été créée sur le site internet de la commune (<https://www.siltzheim.fr>) pour insérer les documents liés à la révision du PLU et tenir le flux d'actualité, à mesure de l'avancement de la procédure.

Parutions presse : un article a été publié dans le Républicain Lorrain le 25 janvier 2019 relatant la première réunion publique. Publication effectuée du 15/09 au 21/09/2021 (vue 77 fois) sous l'application mobile PANNEAU POCKET à l'occasion de la deuxième réunion publique.

Affichage en mairie : en juillet 2018, affichage en mairie de la procédure PLU. Fiches info n°1 et 2 de la première et deuxième réunion publique affichées au tableau de la mairie. La fiche info n°1 distribuée dans les boîtes aux lettres des administrés.

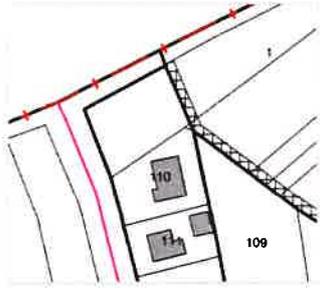
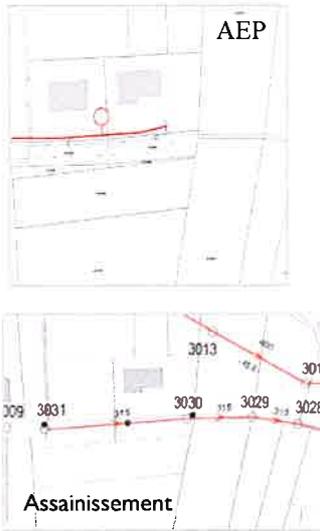
Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

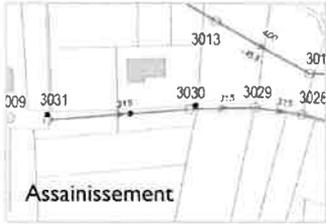
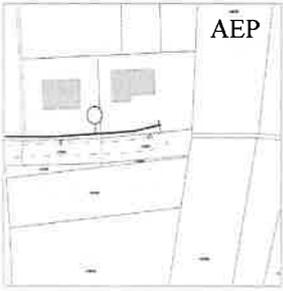
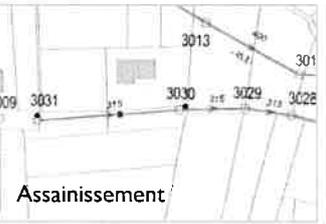
Réunions publiques : la commune a réalisé deux réunions publiques, animées par Mme KRIEDEL du bureau d'études ECOLOR, en présence de représentants de la municipalité. La première : le 15 janvier 2019 à 18h30 à Siltzheim. Cette réunion a permis de présenter le projet de PLU : diagnostic et PADD. Elle a été suivie d'un temps d'échange avec le public présent. Cette réunion a été annoncée par voie d'affichage et par une distribution dans les boîtes aux lettres. La seconde le 20 septembre 2021 à 18h00 à Siltzheim. Cette réunion a permis de présenter le projet de PLU complet. Elle a été suivie d'un temps d'échange avec le public présent. Cette réunion a été annoncée par voie d'affichage et sous l'application mobile PANNEAU POCKET.

Cahier de concertation : la commune a mis à disposition du public un cahier de concertation. Des administrés sont venus en mairie consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme et ont formulé les remarques suivantes :

N° de la demande	Demandeur	Objet de la demande	Prise en compte de la demande
1	M. LANG André <i>Le 08 juillet 2016</i>	<i>Les chemins de servitude ont disparu du plan cadastral. Il serait judicieux de les faire apparaître sur les plans cadastraux.</i>	Les servitudes de passage ne sont pas reportées sur les plans cadastraux.
2	M. LANG Didier <i>Le 18 juillet 2016</i>	<i>Les chemins de servitude ont disparu du plan cadastral. Il serait judicieux de les faire apparaître sur les plans</i>	Un chemin existe physiquement entre la rue de Zetting et l'entrée Nord du village (rue de Lorraine). Il est

		<i>cadastraux. M. Lang est propriétaire d'une parcelle enclavée mais il ne précise pas où ?</i>	très peu cadastré. Dans le projet de PLU, la commune a souhaité inscrire un emplacement réservé au bénéfice de la commune, sur l'ensemble de son tracé
3	Mme KIEFFER Nathalie <i>Le 18 juillet 2016</i>	<i>Mme Kieffer est propriétaire d'une parcelle non enclavée et bordée d'un chemin de servitude qui n'existe plus sur le plan cadastral.</i>	Elle ne précise pas où est située sa parcelle. Si elle est non enclavée, pas de problème de desserte. Les servitudes de passage ne sont pas reportées sur les plans cadastraux.
4	Mme KIEFFER Marie Bernadette née MULLER <i>Le 26 juillet 2016</i>	<i>Propriétaire de la parcelle B 0187 (en fait parcelle AD 102) souhaite que le chemin de servitude permettant d'accéder à sa parcelle soit cadastré sur le plan cadastral.</i>	Les servitudes de passage ne sont pas reportées sur les plans cadastraux.
5	M. WANNER Edgard et Mme Jacqueline WANNER <i>Le 13 novembre 2017</i>	<p><i>Propriétaires des parcelles AE n°44 et 45, situées en zone 1AU2 (surface 8269 m2) du PLU en vigueur.</i></p>  <p><i>Une canalisation TRAPIL passe au sud de la zone 1AU2.</i></p> <p><i>Deux projets :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. une résidence pour séniors</i> <i>2. création d'un lotissement privé de 8 parcelles</i> <p><i>Un certificat d'urbanisme positif a été délivré en 1999 et un certificat positif délivré en 2017 assorti d'un sursis à statuer.</i></p> <p><i>Les propriétaires souhaitent que les parcelles restent en zone 1AU2 et disent que leur projet n'est pas en contradiction avec le SCOTAS.</i></p>	Les zones d'extension du PLU en 2009 représentaient environ 13ha (non-conformité avec le SCOTAS qui demande à réduire les zones d'extension afin d'arriver entre 1,5 et 2 ha. La commune a dû réduire fortement les zones d'extension initialement inscrites dans le PLU de 2009. Les choix se sont faits sur des secteurs où les contraintes étaient moindres. Ce secteur 1AU2 est concerné par l'oléoduc TRAPIL qui interdit toute construction à moins de 5 m de part et d'autre de la canalisation. Il n'est desservi que par un chemin rural. Le SCOTAS demande également une densité minimale de 14 logements à l'hectare (hors VRD). La commune n'a donc pas inscrit ce secteur en zone d'extension du projet de PLU.

<p>6</p>	<p>M. ORDITZ Jonathan et Mme ORDITZ Marie-Christelle</p> <p><i>Le 12 juin 2017</i></p>	<p><i>Propriétaires des parcelles AD 0001 et 0110, rue de Lorraine. Ils demandent à intégrer la partie clôturée desdits parcelles en zone constructible.</i></p>	<p>La commune est favorable à la demande de M. et Mme ORDITZ.</p> 
<p>7</p>	<p>M. ORDITZ Gilbert et Mme ORDITZ Marie-Jeanne</p> <p><i>Le 12 juin 2017</i></p>	<p><i>Propriétaires de la parcelle AC 0139 rue des jardins. Demandent à l'inclure dans la zone constructible.</i></p>	<p>La parcelle est desservie par l'assainissement et la voirie arrive jusqu'à la parcelle. Les réseaux AEP, BT et télécom n'arrivent pas au droit de la parcelle.</p>  <p>La commune ne souhaite pas développer l'urbanisation au-delà de la dernière construction existante rue des jardins (volonté de limiter la consommation foncière). Parcelle référencée comme forêt et fourré humide.</p>
<p>8</p>	<p>M. LEONARD René</p> <p><i>Le 21 janvier 2019</i></p>	<p><i>Demande de mettre une mention dans le règlement écrit que l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau existant n'est pas obligatoire pour les abris de jardins.</i></p>	<p>Toute nouvelle construction devra traiter la gestion des eaux pluviales au vu du Code de l'Urbanisme et du Code Civil.</p>

<p>9</p>	<p>M. ORDITZ Gilbert</p> <p>Le 18 octobre 2021</p>	<p><i>Propriétaire de la parcelle AC 0139 rue des jardins. Demande à l'inclure dans la zone constructible au vu de l'existence d'une canalisation d'assainissement au droit de la parcelle et de sa desserte par la voirie rue des Jardins.</i></p>	<p>La parcelle est desservie par l'assainissement et la voirie arrive jusqu'à la parcelle. Les réseaux AEP, BT et télécom n'arrivent pas au droit de la parcelle.</p>   <p>La commune ne souhaite pas développer l'urbanisation au-delà de la dernière construction existante rue des jardins (volonté de limiter la consommation foncière). Parcelle référencée comme forêt et fourré humide.</p>
<p>10</p>	<p>M. ORDITZ Gilbert</p> <p>Le 16 novembre 2021</p>	<p><i>Propriétaire de la parcelle AC 0139 rue des jardins. Demande à l'inclure dans la zone constructible au vu de l'existence d'une canalisation d'assainissement au droit de la parcelle et de sa desserte par la voirie rue des Jardins. Volonté de prendre à charge les frais d'extension des réseaux AEP et BT.</i></p>	<p>La parcelle est desservie par l'assainissement et la voirie arrive jusqu'à la parcelle. Les réseaux AEP, BT et télécom n'arrivent pas au droit de la parcelle.</p>   <p>La commune ne souhaite pas développer l'urbanisation au-</p>

			delà de la dernière construction existante rue des jardins (volonté de limiter la consommation foncière). Parcelle référencée comme forêt et fourrée humide. Impossible d'obtenir un chiffrage précis et un délai d'intervention quant aux extensions de réseau envisagées par le demandeur.
11	M. ESTÈVE Philippe <i>Le 13 décembre 2021</i>	<i>Demande le rétablissement de la constructibilité à 80 m au lieu des 40 m obligatoires depuis 2007 afin que les propriétaires ne perdent pas la moitié de leur réserve foncière (rue des Prés et autres).</i>	Selon la configuration du tissu parcellaire et du bâti existant, le règlement graphique prévoit dans les 4 secteurs de la zone U une constructibilité oscillant entre 40 et 80 m. La commune souhaite maintenir des objectifs cohérents en matière de classement des parcelles en zone urbaine. Les possibilités de constructions en seconde ligne sont limitées par le règlement de zone.

Concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) :

La concertation avec les personnes publiques associées a été anticipée au maximum, en amont. La première réunion PPA s'est tenue le 11 décembre 2018 et a permis la présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La seconde réunion PPA s'est tenue le 22 janvier 2021 et a permis la présentation du projet de PLU (règlement et zonage).

VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par M. le Maire, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et dans le respect des modalités de concertation fixées par la délibération du 23 septembre 2015.

C-RÉ-ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT les modifications au projet sollicitées par la CDPENAF et les services préfectoraux respectivement en date du 02 mars 2022 et du 11 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération et comprenant :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- une liste des emplacements réservés,
- un règlement écrit,
- deux plans de règlements graphiques (au 1/2000^{ème} et au 1/5000^{ème}),
- des annexes : annexe sanitaire, liste des servitudes d'utilité publiques, documents graphiques annexes.

DÉCIDE de soumettre le projet de plan arrêté pour avis, en application des articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du Code de l'Urbanisme :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes : Hambach, Neufgrange, Sarreinsming, Zetting, Wittring et Herbitzheim,
- aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Saverne, Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et Syndicat d'Assainissement de la région de Saverne-Zorn-Mossel.

PRÉCISE que les modalités particulières entourant le ré-arrêt du projet, à la demande et suite aux remarques des services de l'État, seront exposées à toutes les parties consultées via la transmission d'un courrier accompagnant le dossier de PLU réarrêté.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le dossier précité auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, seront les documents de référence présentés dans le cadre de l'enquête publique.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU et accompagnée de ses annexes sera adressée à Mme la Préfète du département du Bas-Rhin.

2-ACTES DE LA COLLECTIVITÉ : DÉROGATION AU MODE DE PUBLICITÉ DE DROIT COMMUN À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022.

❖ DCM n°2022-014

Le 1^{er} juillet 2022 entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, introduite par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Parmi les nouveautés, la publicité des actes qui déclenche leur entrée en vigueur se fera désormais par voie électronique pour toutes les collectivités (mesure de droit commun à compter de l'échéance précitée). Toutefois, et par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront choisir, par délibération, entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique.

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
VU l'exposé de M. le Maire rappelant au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité. Les communes de moins de 3 500 habitants pouvant bénéficier d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Siltzheim, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

CONSIDÉRANT qu'une publication au tableau d'affichage et sur le site internet de la commune (www.siltzheim.fr) est d'ores et déjà une réalité pour la plupart des actes et décisions ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de maintenir le choix de l'affichage en mairie, sur le tableau existant en façade du bâtiment, afin d'assurer la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

PRÉCISE que ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération.

PRÉCISE que la publicité des actes individuels nécessite toujours une notification aux intéressés, celle-ci n'étant pas impactée par l'actuelle réforme.

3-INTERCOMMUNALITÉ : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ.
--

❖ DCM n°2022-015

Par délibération du 09 novembre 2021, le Conseil Municipal s'était prononcé sur la participation de la commune au marché groupé piloté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, pour une période de 2 ans (du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2024), l'actuel marché étant arrivé à expiration le 31 mai dernier.

Suite aux consultations des différents fournisseurs d'énergie, il est apparu que dans la situation actuelle, le coût de l'énergie a suivi une évolution extrêmement défavorable (hausse de 100% au vu des meilleurs offres communiquées). Au vu des résultats de la consultation, il a été décidé de ne conclure qu'un marché de fourniture d'électricité d'une durée de trois mois. Un marché subséquent de quatre mois sera lancé afin de finir l'année 2022, suivi immédiatement d'un nouvel accord cadre d'une durée maximale de quatre années (2023-2026). L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le souhait de rester en groupement de commande avec l'intercommunalité. Il convient de préciser que la commune de Siltzheim n'est pas éligible aux tarifs réglementés proposées par EDF, les conditions légales n'étant pas réunies (employer moins de dix personnels et avoir un compte administratif n'excédant pas deux millions d'euros).

VU les directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité ;
VU la loi relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité du 07 décembre 2010 ;
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU la délibération n°2021-026 du 03 novembre 2021 validant la participation de la collectivité au groupement de commande pour l'achat d'électricité piloté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (contrats inférieurs ou égaux à 36 kVA) ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT la situation actuelle des plus défavorables, le montant maximum des prestations fixé dans le dossier de consultation des entreprises pour la durée de l'accord cadre étant bien en deçà du montant des offres reçues, la consultation pour le marché subséquent (pour une durée initiale de deux ans) ayant été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'une opportunité d'économie pour les contrats inférieurs ou égaux à 36 kVA reste possible ;

CONSIDÉRANT que la commune de Siltzheim ne peut pas bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente proposés, ceux-ci bénéficiant du bouclier tarifaire mis en place par la dernière Loi de Finance ;

CONSIDÉRANT la proposition de constituer un groupement de commande pour les marchés d'électricité, régit par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent relancer en commun une consultation relative à l'achat d'électricité ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats inférieurs ou égaux à 36 kVA, dont les membres sont la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres.

DÉCIDE que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences agira comme coordonnateur du groupement.

DÉCIDE que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

4-INTERCOMMUNALITÉ : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES FOURNISSEURS DE GAZ NATUREL.

❖ DCM n°2022-016

Bien que l'actuel marché groupé passé avec TOTAL ÉNERGIES garantisse des prix fixes jusqu'au 30 juin 2023, les services de Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences souhaitent anticiper au maximum les consultations auprès des fournisseurs d'énergie, au vu des actuelles évolutions tarifaires et des incertitudes géopolitiques. Il est donc demandé à l'assemblée délibérante si celle-ci souhaite reconduire la participation de la collectivité à un nouveau groupement de commande.

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2019-024 du 25 septembre 2019 validant la participation de la collectivité au groupement de commande pour la mise en concurrence des fournisseurs de gaz naturel, piloté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et arrivant à échéance en juin 2023 ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT les évolutions tarifaires défavorables aux collectivités et la nécessité d'anticiper au maximum les consultations auprès des fournisseurs d'énergie ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat de gaz naturel ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de constituer un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord cadre relatif à la fourniture de gaz.

DÉCIDE que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences agira comme coordonnateur du groupement.

DÉCIDE que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

5-FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : MISE À DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO).

❖ DCM n°2022-017

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a permis à la collectivité d'expérimenter le recours à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) suite à la création d'un poste de médiateur par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

La médiation est un dispositif qui vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. L'intervention est possible uniquement dans sept domaines de décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération,*
- à un refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,*
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,*
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,*
- à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- aux mesures prises par l'employeur public à l'égard des travailleurs handicapés,*
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 a reconnu et pérennisé le rôle central des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou différends pouvant surgir entre les employeurs territoriaux et les agents des collectivités. Désormais l'intervention des centres de gestion est obligatoire, préalablement à l'intervention du juge dans certains contentieux. Bien que la MPO soit devenue une mission obligatoire des centres de gestion, le législateur a prévu que son financement soit

expressément assuré dans des conditions fixées par convention ou par versement d'une cotisation additionnelle sur la base salariale des collectivités et établissements publics affiliés. Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin a décidé de retenir la première option (convention). Par conséquent, tous les employeurs territoriaux du Bas-Rhin devront signer une convention avec le Centre de Gestion pour que ce dernier intervienne dans la mise en œuvre de la MPO.

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 08 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°2018-019 du 13 juin 2018 validant l'expérimentation de la Médiation Péalable Obligatoire au sein de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des sept domaines suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné.

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120,00 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

6-DOMAINES PUBLIC COMMUNAL : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.

❖ DCM n°2022-018

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel et tout éventuel chantier lié donnent lieu au paiement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public à la collectivité par l'opérateur historique (GRDF). Comme pour toutes les autres RODP, le versement effectif de la présente redevance due par les gestionnaires des réseaux publics gaziers nécessite l'émission préalable d'un titre de recette. À l'appui du titre de recette, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur les modalités de calcul du montant de la RODP, en validant la clé de calcul fixée par la réglementation.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), idem pour les éventuels chantiers de distribution de gaz naturel existant sur le ban communal ;

CONSIDÉRANT les informations communiquées par GRDF quant aux linéaires des réseaux publics de distributions de gaz naturel existant sur le ban communal ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de fixer les clés de calcul suivantes pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public :

Canalisations situées sur le domaine public communal :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times CR$$

PR = plafond de la redevance

L = longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal

100 € est un terme fixe

CR= coefficient de revalorisation (1,31 en 2022)

Chantiers et installations provisoires :

$$PR = 0,35 \text{ €} \times L \times CR$$

PR = plafond de la redevance

L = longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal

CR= coefficient de revalorisation (1,12 en 2022)

PRÉCISE que conformément à la réglementation, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

7-FINANCES COMMUNALES : DÉCISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET PRINCIPAL 2022.

❖ DCM n°2022-019

Il convient de procéder au rééquilibrage de certains compte en section de fonctionnement, liés notamment à la hausse du coût de l'énergie (électricité et gaz naturel) et au sinistre ayant concerné le calvaire rue du Moulin (remise en état du monument).

VU la délibération n°2022-009 du 13 avril 2022 validant le projet de Budget Primitif 2022 ;

VU l'exposé de M. Bertrand WERGUET, Adjoint délégué aux finances ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
023 virement à la section d'inv.	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60612 électricité	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
60613 chauffage urbain	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
615221 réparations bâtiments	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
6231 annonces insertions	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
021 virement de la section de fonc.	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
2111-200 terrains nus	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	0,00 €		0,00 €	

8-FINANCES COMMUNALES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

La M57 sera généralisée au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les catégories de collectivités locales et suppléera à la M14 en application dans les communes depuis 1997. Afin de bénéficier d'un meilleur accompagnement des services de la DGFIP, il est proposé à la commune de Siltzheim de passer par anticipation au référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2023. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait et dans cette hypothèse, pour le Budget Primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés en M14 soit le budget communal (budget principal), aucun budget annexe n'étant actif à ce jour (budget CCAS dissous) ;

CONSIDÉRANT qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Siltzheim souhaite adopter la nomenclature M57 développée sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3 500 habitants à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les raisons suivantes :

- certains comptes trop peu développés en nomenclature abrégée,
- soucis d'harmonisation avec les autres collectivités gérées par la trésorerie de Sarre-Union ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

VALIDE le choix de la nomenclature M57 développée sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3 500 habitants.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certains espaces verts relevant du domaine public communal rue de la Forêt présentent un état dégradé. Force est de constater que certains administrés y font stationner de manière fréquente leurs véhicules, rendant leur entretien des plus malaisé. Afin de remédier à cette situation, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la suppression de certains espaces verts et de procéder à la pose d'enrobés.

VU l'offre communiquée par la société TTP WITTMAYER SARL de Siltzheim ;

VU les avis des Commissions des Finances et des Travaux en date du 16 juin 2022 ;

- **VALIDATION DE L'OPÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité :**

DÉCIDE de procéder à la suppression de certains espaces engazonnés rue de la Forêt, côté pair, vers la rue des Muguetts et de procéder à la pose d'enrobés. Les arbres seront maintenus et mis en valeur via la pose d'un fil pavé.

DÉCIDE de retenir l'offre de la société TTP WITTMAYER SARL, pour un montant de 9 313,65 € HT, soit 11 176,38 € TTC.

- **PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le règlement des Fonds de Concours du programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) ;

VU les statuts de la CASC et notamment les dispositions incluant la Commune de Siltzheim comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fond de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de solliciter une participation auprès du *Fonds de concours ordinaire* de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au vu du solde disponible ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité :**

DEMANDE un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux d'aménagement de la rue de la Forêt, à hauteur de 4 656,82 €.

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX
CA Sarreguemines - <i>Fonds de Concours</i>	4 656,82 €	50,00 %
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	4 656,82 €	50,00 %

Participation du demandeur	4 656,83 €	50,00 %
TOTAL GÉNÉRAL	9 313,65 €	100,00 %

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce relative à cette demande.

10-PROJETS 2022 : BARRIÈRE D'ACCÈS AU GROUPE SCOLAIRE.
❖ DCM n°2022-022

Depuis la suppression des deux supports en béton, l'accès au groupe scolaire et aux locaux des clubs de foot (vestiaires et club-house) sis au rez-de-jardin du complexe Charles Krayanoff n'est plus régulé par aucun équipement, avec le risque de stationnement de véhicules indésirables, à même de perturber le bon accès des services de secours aux locaux. M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en place une barrière de maîtrise d'accès fermé par clé triangle, du même modèle que l'équipement d'ores et déjà installé à l'entrée de la plateforme à déchets verts.

VU l'offre communiquée par la société TTP WITTMAYER SARL de Siltzheim ;

VU les crédits disponibles au Budget Primitif 2022, opération n°108, VOIRIE ;

VU les avis des Commissions des Finances et des Travaux en date du 16 juin 2022 ;

- **VALIDATION DE L'OPÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité :**

DÉCIDE de procéder à l'installation d'une barrière de maîtrise d'accès tournante, fermée par clé triangle et de couleur rouge pourpre (RAL 3004).

DÉCIDE de retenir l'offre de la société TTP WITTMAYER SARL, pour un montant de 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC.

- **PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le règlement des Fonds de Concours du programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) ;

VU les statuts de la CASC et notamment les dispositions incluant la Commune de Siltzheim comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de solliciter une participation auprès du *Fonds de concours ordinaire* de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au vu du solde disponible ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité :**

DEMANDE un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement de l'acquisition d'une barrière d'accès, à hauteur de 900,00 €.

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX
CA Sarreguemines - <i>Fonds de Concours</i>	900,00 €	50,00 %
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	900,00 €	50,00 %
Participation du demandeur	900,00 €	50,00 %
TOTAL GÉNÉRAL	1 800,00 €	100,00 %

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce relative à cette demande.

11-PROJETS 2022 : FINALISATION DU FUTUR LOCAL VESTIAIRE DU SERVICE TECHNIQUE.

❖ DCM n°2022-023

Suite aux travaux d'électricité et de placoplâtre, les travaux de gros-œuvre du futur vestiaire pour l'agent technique communal touchent à leur fin : il convient désormais de retenir le prestataire en charge des travaux de sol. Il a été fait le choix de solliciter des prestataires spécialisés en pose de résines de sol, afin de pouvoir proposer un revêtement adapté de type « industriel », semi-lisse, résistant aux salissures et à l'abrasion.

VU les offres communiquées par les sociétés FS DECO'SOL de Behren-Lès-Forbach et CONCEPT ART RESIN de Zetting ;

VU les crédits disponibles au Budget Primitif 2022, opération n°207, LOCAL TECHNIQUE ;

VU les avis des Commissions des Finances et des Travaux en date du 16 juin 2022 ;

• **VALIDATION DE L'OPÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de retenir l'offre la moins disante, soit l'offre de la société CONCEPT ART RESIN de Zetting, pour un montant de 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC.

PRÉCISE que cette offre consiste en la pose d'un revêtement antidérapant industriel en résine époxy soupoudré à refus de quartz et regarni de résine polyuréthane de coloris gris moyen.

• **PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le règlement des Fonds de Concours du programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) ;

VU les statuts de la CASC et notamment les dispositions incluant la Commune de Siltzheim comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de solliciter une participation auprès du *Fonds de concours ordinaire* de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au vu du solde disponible ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

DEMANDE un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de revêtement sol du futur local vestiaire, à hauteur de 600,00 €.

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX
CA Sarreguemines - <i>Fonds de Concours</i>	600,00 €	50,00 %
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	600,00 €	50,00 %
Participation du demandeur	600,00 €	50,00 %
TOTAL GÉNÉRAL	1 200,00 €	100,00 %

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce relative à cette demande.

12-PROJETS 2022 : FINALISATION DU SAS D'ACCÈS À LA SALLE POLYVALENTE LE CLOS DU VERGER.

❖ DCM n°2022-024

Suite aux travaux d'électricité et de placoplâtre, les travaux de gros-œuvre du futur vestiaire pour l'agent technique communal touchent à leur fin : il convient désormais de retenir le prestataire en charge des travaux de sol. Il a été fait le choix de solliciter des prestataires spécialisés en pose de résines de sol, afin de pouvoir proposer un revêtement adapté de type « industriel », semi-lisse, résistant aux salissures et à l'abrasion.

• **VALIDATION DE L'OPÉRATION :**

1-Résine de sol

VU les offres communiquées par les sociétés FS DECO'SOL de Behren-Lès-Forbach et CONCEPT ART RESIN de Zetting ;

VU les crédits disponibles au Budget Primitif 2022, opération n°210, SAS CLOS DU VERGER ;

VU les avis des Commissions des Finances et des Travaux en date du 16 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

DÉCIDE de retenir l'offre la moins disante, soit l'offre de la société CONCEPT ART RESIN de Zetting, pour un montant de 1 615,00 € HT soit 1 938,00 € TTC.

PRÉCISE que cette offre consiste en la pose d'un revêtement antidérapant industriel en résine époxy soupoudré à refus de granit et regarni de résine polyuréthane de coloris *granoflour light crystal*.

2-Garde-corps

VU l'offre communiquée par la société DL BALUSTRADE de Rémelfing

VU les crédits disponibles au Budget Primitif 2022, opération n°210, SAS CLOS DU VERGER ;

VU les avis des Commissions des Finances et des Travaux en date du 16 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

DÉCIDE de retenir l'offre de la société DL BALUSTRASSE de Rémelfing, pour un montant de 1 550,00 € nets. Ce garde-corps se compose d'une main-courante de 2,85 ml, en inox, d'une hauteur oscillant entre 1000 et 1070 mm.

• **PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le règlement des Fonds de Concours du programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) ;

VU les statuts de la CASC et notamment les dispositions incluant la Commune de Siltzheim comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de solliciter une participation auprès du *Fonds de concours ordinaire* de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au vu du solde disponible ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

DEMANDE un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de finalisation du sas d'accès au Clos du Verger, à hauteur de 1 582,50 €.

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX
CA Sarreguemines - <i>Fonds de Concours</i>	1 582,50 €	50,00 %
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	1 582,50 €	50,00 %
Participation du demandeur	1 582,50 €	50,00 %
TOTAL GÉNÉRAL	3 165,00 €	100,00 %

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce relative à cette demande.

13-PROJETS 2022 : AMÉNAGEMENTS MODÉRATEURS DE VITESSE SUR LA D 919 EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION.

❖ DCM n°2022-025

Pour rappel, la commune de Siltzheim est traversée par la Départementale 919 selon un axe nord-sud (rues de Lorraine, Saint-Gall et des Vosges). La D 919 se caractérise par un important trafic pendulaire (déplacements quotidiens pour des motifs de travail) lié à l'attractivité du bassin d'emploi de Sarreguemines avec près de 4000 véhicules par jour, dont jusqu'à 200 poids lourds.

La configuration de la traverse du village (lignes droites dégagées, chaussée rénovée et relativement large) couplée au comportement irresponsable de certains usagers engendre une problématique de vitesse excessive, particulièrement prégnante à l'entrée des rues de Lorraine et des Vosges. Cet état de fait a été confirmé suite à une opération de comptage du trafic et de la vitesse des véhicules, menée fin 2021 par la CeA dans les deux rues précitées. Par conséquent, les services de la CeA ont proposé d'expérimenter la mise en place d'écluses mobiles avec circulation alternée.

L'expérimentation débutée le 09 mai 2022 rue de Lorraine n'a pu être menée à son terme sous la pression des riverains : bien que se plaignant de la vitesse excessive des véhicules, ceux-ci ont exprimé leur refus catégorique, confirmé par courrier, de mise en place de cet équipement au titre des nuisances sonores et du risque d'embouteillage causés par la régulation du trafic routier via les écluses. Les équipements ont donc été retirés, en accord avec les services de la CeA.

M. le Maire déplore que l'expérimentation n'ait pu être menée à son terme et exprime son incompréhension quant à la réaction des riverains au vu des plaintes régulièrement transmises en mairie quant à la vitesse excessive des véhicules circulant rue de Lorraine.

La mise en place de l'écluse rue des Vosges, avec en parallèle le déplacement de 200 mètres du panneau d'entrée d'agglomération, s'est déroulée dans de bonnes conditions. Cette expérimentation, commencée le 13 juin 2022 et pour une durée d'un mois, donne des résultats positifs en matière de lutte contre la vitesse excessive des véhicules et participe à la sécurisation de l'entrée du village en direction de Herbitzheim.

M. le Maire souhaite connaître la position de l'assemblée délibérante au vu des éléments précités. Il serait souhaitable de pérenniser l'écluse rue des Vosges, mais quelle politique adopter quant à la situation rue de Lorraine ? M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les équipements de type plateau-ralentisseur et écluse ne peuvent pas être implantés n'importe où sur la traverse du village, une réglementation précise s'y rapportant, les services de la CeA devant in fine être consultés pour tout projet. Seule reste l'option de solliciter rue de Lorraine plus de contrôle de vitesse de la part de la Gendarmerie Nationale.

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

PREND ACTE des courriers transmis par les riverains de l'expérimentation menée rue de Lorraine.

DÉCIDE de ne plus expérimenter d'aménagement modérateur de vitesse rue de Lorraine, au vu de la réaction des riverains.

DÉCIDE de solliciter des contrôles de vitesse réguliers rue de Lorraine, auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin.

DÉCIDE de pérenniser l'écluse expérimentée rue des Vosges entre les PR 01+110 et PR 01+0260.

AUTORISE M. le Maire à mener les consultations nécessaires auprès de bureaux d'étude afin de préparer l'implantation définitive de l'équipement et d'en fixer les modalités techniques.

AUTORISE M. le Maire à consulter tous les partenaires institutionnels à même d'apporter un soutien financier au projet et plus particulièrement la Collectivité Européenne d'Alsace.

14-PROJETS 2022 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT DU RELIQUAT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR UNE SOLUTION LED.

❖ DCM n°2022-026

En 2016, le Conseil Municipal a validé le remplacement de 53 luminaires du parc d'éclairage public communal par des luminaires à LED. Au vu de la conjoncture économique et de l'envolée des prix de l'électricité, M. le Maire envisage de procéder au remplacement du reliquat du parc d'éclairage public communal, soit 47 luminaires (33 sur poteaux béton ERDF et 14 candélabres). Un premier prestataire a été approché afin d'avoir une estimation chiffrée du coût de cette opération. Le projet consiste, comme en 2016, à remplacer les lampes au sodium par des luminaires modernes, consommant jusqu'à trois fois moins d'électricité, couplées à une limitation intelligente de l'éclairage public aux heures avancées de la nuit (réduction de 50% de la puissance de 22h00 à 06h00).

M. le Maire demande l'accord de l'assemblée délibérante afin de solliciter une participation financière de l'État au titre de la programmation 2023 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

VU le devis estimatif et descriptif présenté par la société STOCK GILBERT ET FILS de Dehlingen, pour la fourniture et la pose de 47 luminaires LED et de 6 horloges astronomiques (une par coffret d'éclairage public) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le règlement des Fonds de Concours du programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) ;

VU les statuts de la CASC et notamment les dispositions incluant la Commune de Siltzheim comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT les catégories d'investissements éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de solliciter une participation auprès du *Fonds de concours ordinaire* de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, au vu du solde disponible ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE le principe du remplacement du reliquat du parc d'éclairage public communal, non modernisé en 2016, par des luminaires LED.

FIXE le coût prévisionnel de l'opération au montant de la proposition de la société STOCK GILBERT ET FILS : 23 814,00 € HT soit 28 576,80 € TTC, au vu du descriptif détaillé des travaux à engager.

DÉCIDE que cette opération devra être achevée au 31 décembre 2023. Il conviendra de calibrer la programmation financière de la collectivité en conséquence.

DÉCIDE de solliciter une participation financière de l'État au titre de la programmation 2023 des Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au titre de la catégorie VI-4 *éclairage public contribuant à l'économie d'énergie*. M. le Maire est autorisé à signer toute pièce relative à cette demande.

DÉCIDE de solliciter un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de remplacement du reliquat du parc de luminaires au sodium.

FIXE le plan prévisionnel de financement comme suit :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX
ÉTAT - <i>DETR 2023</i>	11 907,00 €	50,00 %
CA Sarreguemines - <i>Fonds de Concours</i>	4 762,80 €	20,00 %
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	16 669,80 €	70,00 %
Participation du demandeur	7 144,20 €	30,00 %
TOTAL GÉNÉRAL	23 814,00 €	100,00 %

15-ÉCOLE PRIMAIRE COMMUNALE : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À UNE SORTIE SCOLAIRE.

❖ DCM n°2022-027

VU la demande formulée par Mme JUNG Bénédicte, directrice de l'école primaire communale, pour la prise en charge financière des frais de transports de la traditionnelle sortie scolaire de fin d'année, qui se déroulera le 23 juin 2022 au château du Fleckenstein ;

VU le devis transmis par la société KEOLIS et relatif au transport aller-retour en autocar des élèves ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE la prise en charge financière du coût du transport, soit un montant de 359,00 € TTC.

PRÉCISE que les autres dépenses relatives à cette sortie de fin d'année seront prises en charge par la coopérative scolaire.

PRÉCISE que la collectivité règlera directement la facture auprès du transporteur via mandat administratif. Cette dépense est reprise au Budget Primitif 2022, chapitre 065 *Autres charges de gestion courante*.

16-DIVERS.

Informations sur l'exercice des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT) : aucune délégation exercée par le Maire depuis le 13 avril 2022, date de la dernière réunion de l'assemblée délibérante.

Constitution de groupes de travail : M. le Maire propose de constituer des groupes de travail pour les projets de réaménagement de la salle *Charles Krayanoff* et de la mairie. Tous les conseillers se verront communiquer par courriel les modalités de participation à ces instances, qui ne seront pas assimilées à de nouvelles commissions. Il s'agit de mettre sur pieds des groupes de réflexion, source de proposition pour les projets précités. Les Commissions des Finances et des Travaux resteront compétentes en leur domaine d'exercice.

Rue des Jardins : des dégradations de l'enrobé sur la bande de roulement ont été constatées. M. MULLER fait remarquer qu'il serait nécessaire de recharger en matériaux concassés le cheminement piéton prolongeant la rue des Jardins.

Rue de la Forêt : la partie hors agglomération présente des signes de détérioration importants (fissures), la pose de joint d'émulsion n'ayant pas réussi à régler cette problématique. M. le Maire interrogera la société TTP WITTMAYER SARL sur l'opportunité d'une éventuelle opération de gravillonnage.

Place des Tilleuls : des vérifications de l'état de l'enrobé de la place seront faites, des signes précoces d'usure ayant été signalés.

Concours des communes : la commune participera au Concours des Communes 2022 organisé par la CASC, il conviendra de réaliser une composition florale sur le thème de l'anniversaire. La Commission Cadre de Vie sera réunie courant juillet sur cette thématique.

Kermesse du village : M. SCHISLER suggère l'idée d'organiser une kermesse annuelle, afin de dynamiser la vie du village. Au vu de la faiblesse du tissu associatif, une réflexion peut être menée par la Commission Cadre de Vie afin d'évaluer la faisabilité et les contraintes pesant sur le projet. M. le Maire propose de nommer une personne référente pour ce projet.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire procède à la levée de la séance à 19h27.

Compte rendu sommaire affiché en mairie le 30 JUIN 2022	Compte rendu sommaire affiché jusqu'au 30 JUIL. 2022	Pour extrait conforme à l'original Le Maire, Sébastien SCHMITT Certifiée exécutoire Compte tenu de la publication Et de la réception en S/P SILTZHEIM, le 
--	---	--

ANNEXES : - bilan détaillé de la concertation au 15 décembre 2021
 - courrier de la DDT du 17 mars 2022

